

Commune de Sénas

Département des Bouches-du-Rhône



6.10.6

Zonage pluvial

*Approbation du PLU : DCM du 20/09/2016
Pièce non modifiée par les Modifications n°1 et 2
du PLU approuvées par DCM du 22/03/2018*



MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

REGLEMENT

DATE : JANVIER 2016

N°4260576

SOMMAIRE

| | | |
|-----------|---|-----------|
| 1. | CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES | 1 |
| 1.1. | ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT..... | 1 |
| 1.2. | ARTICLE 2 – DEFINITION DES EAUX PLUVIALES | 1 |
| 1.3. | ARTICLE 3 – DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES GENERALES | 1 |
| 2. | CHAPITRE 2 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EAUX PLUVIALES..... | 4 |
| 2.1. | ARTICLE 4 – ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL | 4 |
| 2.2. | ARTICLE 5 – DIAGNOSTIC ET/OU SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES | 4 |
| 2.3. | ARTICLE 6 – GESTION DES IMPERMEABILISATIONS NOUVELLES..... | 9 |
| 2.4. | ARTICLE 7 – GESTION DES ROUBINES, FOSSES ET RESEAUX PLUVIAUX | 9 |
| 2.5. | ARTICLE 8 – PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES | 10 |
| 3. | CHAPITRE 3 – REGLES RELATIVES AUX NOUVELLES IMPERMEABILISATIONS DES SOLS . | 11 |
| 3.1. | ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES..... | 12 |
| 3.2. | ARTICLE 10 – REGLES DE CONCEPTION..... | 12 |
| 3.3. | ARTICLE 11 – MODALITES D'EVACUATION DES EAUX APRES RETENTION..... | 14 |
| 4. | CHAPITRE 4 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT SUR LES RESEAUX PUBLICS | 16 |
| 4.1. | ARTICLE 12 – CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT | 16 |
| 4.2. | ARTICLE 13 – CATEGORIES D'EAUX NON ADMISES AU DEVERSEMENT..... | 16 |
| 4.3. | ARTICLE 14 – CAS D'EAUX SOUTERRAINES..... | 16 |
| 4.4. | ARTICLE 15 – CONDITIONS GENERALES DE RACCORDEMENT | 17 |
| 4.5. | ARTICLE 16 – DEFINITION DU BRANCHEMENT ET MODALITES DE REALISATION | 17 |
| 4.6. | ARTICLE 17 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS – PARTIE PUBLIQUE.... | 18 |
| 4.7. | ARTICLE 18 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS – PARTIE PRIVEE | 19 |
| 4.8. | ARTICLE 19 – DEMANDE DE BRANCHEMENT – CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE | 19 |
| 4.9. | ARTICLE 20 – ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUVELLEMENT | 19 |
| 4.10. | ARTICLE 21 – CAS DES LOTISSEMENTS ET RESEAUX PRIVES COMMUNS..... | 19 |
| 5. | CHAPITRE 5 – SUIVI DES TRAVAUX - CONTROLES | 21 |
| 5.1. | ARTICLE 22 – SUIVI DES TRAVAUX | 21 |
| 5.2. | ARTICLE 23 – CONTROLE DE CONFORMITE | 21 |
| 5.3. | ARTICLE 24 – CONTROLE DES OUVRAGES PLUVIAUX..... | 21 |

5.4. ARTICLE 25 – CONTROLE DES RESEAUX ET AUTRES OUVRAGES PRIVES..... 21

ANNEXES 22

oOo

1. CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1. ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

Dans le cadre de l'élaboration de son PLU la Commune de Sénas souhaite mettre en place des règles de gestion des eaux pluviales grâce à la mise en place d'un règlement d'assainissement pluvial à l'échelle de la Commune.

L'objet du présent règlement est de définir les mesures particulières prescrites sur la Commune de Sénas en matière de maîtrise des ruissellements, de traitement et de déversement des eaux pluviales dans les réseaux publics enterrés ou à ciel ouvert et le cas échéant dans les canaux d'arrosage. Il précise en ce sens le cadre législatif général.

1.2. ARTICLE 2 – DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont généralement rattachées aux eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, cours d'immeuble, ...

1.3. ARTICLE 3 – DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES GENERALES

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur. Les principales dispositions et orientations réglementaires relatives aux eaux pluviales sont rappelées ci-après.

1° - Code Civil

Il institue des servitudes de droit privé, destinées à régler les problèmes d'écoulement des eaux pluviales entre terrains voisins.

Article 640 : « *Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.* »

Le propriétaire du terrain situé en contrebas ne peut s'opposer à recevoir les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs, il est soumis à une servitude d'écoulement.

Article 641 : « *Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.* »

Un propriétaire peut disposer librement des eaux pluviales tombant sur son terrain à la condition de ne pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales s'écoulant vers les fonds inférieurs.

Article 681 : « *Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.* »

Cette servitude d'égout de toits interdit à tout propriétaire de faire s'écouler directement sur les terrains voisins les eaux de pluie tombées sur le toit de ses constructions.

2° - Code de l'Environnement

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée :

Tout aménagement touchant au domaine de l'eau doit être compatible avec le contenu du SDAGE approuvé en décembre 2015 pour le bassin Rhône – Méditerranée, document de planification et de gestion de la ressource en eau, dont l'élaboration relève de la responsabilité de l'Etat. En matière d'eaux pluviales, les orientations visent notamment au contrôle et à la réduction des pollutions.

Déclaration d'Intérêt Général ou d'urgence :

L'article L.211-7 habilite les collectivités territoriales à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi qu'à la défense contre les inondations et contre la mer.

Entretien des cours d'eau : L'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains, conformément à l'article L.215-14 : « *le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes* ».

Opérations soumises à autorisation (Articles L.214-1 à L.214-10) :

Le décret n°93-743 du 29 mars 1993 pris en application de l'article 10 de la loi sur l'eau précise la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration. Les demandes sont à adresser à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, Mission Inter Services de l'Eau.

A titre informatif, sont notamment visées les rubriques suivantes :

Rejets d'eaux pluviales : « *5.3.0 : Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha : autorisation 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : déclaration* »

Imperméabilisations : « *6.4.0 : Création d'une zone imperméabilisée supérieure à 5 ha d'un seul tenant, à l'exception des voies publiques affectées à la circulation : autorisation* »

Ouvrages touchant des nappes souterraines : « *1.1.0 (modifié par le Décret n°2003-868 du 11 septembre 2003) : Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : déclaration* »

Prélèvements dans les aquifères : « *1.1.1 (modifié par le Décret n°2003-868 du 11 septembre 2003) : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé : 1° capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure ou égale à 80 m³/h : autorisation 2° capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m³/h mais inférieure à 80 m³/h : déclaration* »

Prélèvements en rivière et en nappe d'accompagnement : « *2.1.0. (modifié par le Décret n°2003 868 du 11 septembre 2003) : A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de*

l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : autorisation ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : déclaration ».

3° - Code Général des Collectivités Territoriales

Zonage d'assainissement : Il a pour but de réduire les ruissellements urbains, mais également de limiter et de maîtriser les coûts de l'assainissement pluvial collectif, conformément à l'article 35 de la loi sur l'Eau et aux articles 2, 3 et 4 du décret du 03/06/94. L'article L.2224-10 du CGCT oriente clairement vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements, et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales.

4° - Code de l'Urbanisme

Le droit de l'urbanisme ne prévoit pas d'obligation de raccordement à un réseau public d'eaux pluviales pour une construction existante ou future. De même, il ne prévoit pas de desserte des terrains constructibles par la réalisation d'un réseau public. La création d'un réseau public d'eaux pluviales n'est pas obligatoire. Une Commune peut interdire ou réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement. Si le propriétaire d'une construction existante ou future veut se raccorder au réseau public existant, la Commune peut le lui refuser (sous réserve d'avoir un motif objectif, tel que la saturation du réseau). L'acceptation de raccordement par la commune, fait l'objet d'une convention de déversement ordinaire.

5° - Code de la Santé Publique

Règlement sanitaire départemental (article L.1) : il contient des dispositions relatives à l'évacuation des eaux pluviales.

Règlement d'assainissement : Toute demande de branchement au réseau public donne lieu à une convention de déversement, permettant au service gestionnaire d'imposer à l'utilisateur les caractéristiques techniques des branchements, la réalisation et l'entretien de dispositifs de prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public, si nécessaire le débit maximum à déverser dans le réseau, et l'obligation indirecte de réaliser et d'entretenir sur son terrain tout dispositif de son choix pour limiter ou étaler dans le temps les apports pluviaux dépassant les capacités d'évacuation du réseau public.

6° - Code de la Voirie Routière

Lorsque le fonds inférieur est une voie publique, les règles administratives admises par la jurisprudence favorisent la conservation du domaine routier public et de la sécurité routière. Des restrictions ou interdictions de rejets des eaux pluviales sur la voie publique sont imposées par le code de la voirie routière (Articles L.113-2, R.116-2), et étendues aux chemins ruraux par le code rural (articles R.161-14 et R.161-16).

2. CHAPITRE 2 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EAUX PLUVIALES

2.1. ARTICLE 4 – ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'étude du zonage d'assainissement pluvial de la ville de Sénas a fixé trois objectifs :

- la maîtrise des débits de ruissellement et la compensation des imperméabilisations nouvelles et de leurs effets, par la mise en œuvre de bassins de rétention ou d'autres techniques alternatives,
- la mise en œuvre de mesures préventives et conservatoires pour ne pas augmenter les débits par temps de pluie dans les canaux d'arrosage
- la préservation des milieux aquatiques, avec la lutte contre la pollution des eaux pluviales par des dispositifs de traitement adaptés, et la protection de l'environnement.

Le zonage d'assainissement pluvial est joint en annexe 1.

2.2. ARTICLE 5 – DIAGNOSTIC ET/OU SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES

Diagnostic des écoulements par temps de pluie

Le diagnostic du fonctionnement des réseaux et canaux par temps de pluie a fait ressortir les éléments suivants :

La Commune de Sénas est traversée par un réseau de canaux d'irrigation et d'assainissement qui constituent l'essentiel des milieux récepteurs des eaux pluviales de la Commune.

Les canaux sont gérés par des ASA. Ceux concernés par l'étude sont :

- Canal des Alpines (canal d'irrigation)
- Vallat Meyrol et Roubine du Milieu (canaux d'assainissement qui se jette ensuite dans la Durance)
- Réseau du Plan (canal d'irrigation)
- Roubine des Anglades (canal d'Assainissement qui se jette ensuite dans la Durance)
- Roubine du Lavoir (Canal d'Assainissement qui se jette dans la Roubine des Anglades)
- Béal du Moulin (Canal d'irrigation)
- Canal Borel qui se jette ensuite dans la Durance

Le réseau hydrographique est composé de plusieurs axes principaux :

Centre Ville

- Le Béal du Moulin qui récupère les eaux pluviales de la partie Est du centre ville. Cet axe traverse l'Autoroute A7, longe la zone de la Capelette, puis contourne le centre ville par l'Est
- L'axe Canal des Sigauds – RN7 : cet axe traverse l'autoroute A7, remonte par le Sud dans le secteur des Sigauds, longe la RN7 au niveau du Village, puis l'avenue du Bois et se jette dans le canal des Alpines.
- Les deux Axe du centre ville : un axe débute le long de la RN7 au niveau de l'Avenue Gabriel Péri. Il récupère les eaux de pluie de la RN7 et du centre ville. Cet axe va se jeter dans le canal de l'Alpine. Il était indiqué dans le schéma directeur que cet axe se rejetait dans la roubine des Anglades. Un autre axe récupère la partie ouest du centre ville.

Nord

- Axe chemin des Roubine - Roubine du Lavoir qui va ensuite se jeter dans le fossé des Anglades.

Est

- Le canal Borel qui longe l'Autoroute A7 côté Est. Ce canal récupère une partie des eaux des secteurs qui longent l'Autoroute côté Ouest par des buses ou siphons qui traversent l'Autoroute.

Ouest

- La partie Ouest de la ville est actuellement peu urbanisée. Le Vallat Meyrol constitue l'exutoire des réseaux d'irrigations d'une grande partie de cette zone (Réseaux du Plan de Sénas, Roubine du Milieu). Un collecteur récupère une partie des eaux pluviales qui sont ensuite évacuées vers le canal des Alpines.

Les bassins versants rattachés à ces grands axes présentent 5 grands exutoires :

- **Le canal des Alpines** : il récupère les eaux de l'axe Canal des Sigauds-RN7, de l'axe principal du centre ville et d'une partie du secteur Ouest de la ville
- **La Roubine des Anglades** : il récupère les eaux de la partie Ouest du centre ville et de la Roubine du Lavoir
- **Le Béal du Moulin** : il récupère les eaux de la partie Est- Nord/Est du centre ville
- **Le canal Borel** : il récupère les eaux d'une part du secteur Est du centre ville
- **Le Vallat Meyrol** : il récupère les eaux de la Roubine du Milieu et des autres canaux d'irrigation et d'assainissement du secteur Ouest de la ville.

La commune compte également de nombreux bassins d'infiltration ou de stockage.

Le tableau suivant synthétise les résultats du diagnostic :

Tabl. 1 - ETAT DE SATURATION DES RESEAUX ET CANAUX PAR SECTEUR

| Secteur / BV | Débit actuel à l'exutoire | Exutoire | Dysfonctionnement | Possibilité d'apports supplémentaires | Remarque |
|---------------------------------|---------------------------|----------------------|---------------------|--|------------------------------------|
| Canal Borel | 0,9 m ³ /s | Canal Borel | Non | Canal Borel dimensionné pour eaux de ruissellement de l'autoroute, pas d'apport supplémentaire | |
| Réseau Sigauds – RN7 | 2,9 m ³ /s | Canal Alpines | Oui | Non | Exutoire est un canal d'irrigation |
| Réseau Centre Ouest | 1,1 m ³ /s | Roubine des Anglades | Oui | Non (DN 900 limitant) | |
| Réseau Centre principal | 2,3 m ³ /s | Canal Alpines | Oui | Oui sur la partie aval du réseau après le siphon | Exutoire est un canal d'irrigation |
| Roubine du Lavoir | 0,5 m ³ /s | Roubine des Anglades | Non | Oui | |
| Secteur Béal du Moulin | 2,7 m ³ /s | Béal du Moulin | Un ouvrage limitant | Limité | Exutoire est un canal d'irrigation |
| Secteur Ouest canal des Alpines | 2,4 m ³ /s | Canal Alpines | Oui | Non | Exutoire est un canal d'irrigation |

Certains secteurs pourraient éventuellement recevoir un débit supplémentaire. Cependant, le réseau pluvial de Sénas est constitué en grande partie de canaux d'irrigation et d'assainissement qui n'ont pas vocation à recevoir les eaux pluviales.

Il faudra donc privilégier la rétention des eaux pour les urbanisations futures afin de ne pas générer de débits supplémentaires.

Aptitude des sols à l'infiltration

La carte d'aptitude des sols à l'infiltration est reportée en annexe 2.

Cette carte permet de définir les secteurs où des bassins d'infiltration sont réalisables : ZONE 1 et éventuellement ZONE 2.

Le détail des zones est donné page suivante (à lire avec la carte de l'annexe 2).

| | |
|--|--|
| ZONE 1 (favorable à l'assainissement non collectif) | <i>Secteur des carrières et de leurs alentours. Il se caractérise par une grande épaisseur d'éboulis</i> |
| <p>Les perméabilités sont bonnes (on peut les estimer à au moins 20 mm/h) La nappe se trouve à plus de 2 m de profondeur Le substratum imperméable est profond Les pentes sont le plus souvent faibles, parfois moyennes, avec localement dans les carrières des talus abrupts et de grande hauteur</p> | |

| ZONE 2 (moyenne favorable) | |
|--|---|
| ZONE 2a | <i>A l'ouest de la commune, en bordure de la zone 1, une couche d'éboulis surmonte les alluvions</i> |
| <p>Les perméabilités sont bonnes (on peut les estimer à au moins 20 mm/h) La nappe peut remonter assez près de la surface (entre 1,50 et 2 m) Le substratum imperméable se trouve à plus de 2 m de profondeur Les pentes sont faibles <u>Bilan</u> : la nappe peut être proche</p> | |
| ZONE 2b | <p><i>Cette Zone couvre plus de la moitié du territoire communal. Elle se situe essentiellement à l'est de la voie ferrée, dans la plaine de la Durance et au sud de la colline de Pécoule.</i></p> <p><i>Il s'agit de sols alluviaux : limons argileux rencontrés jusque vers 1 ou 2 m de profondeur, sur des alluvions sables et galets</i></p> |
| <p>Les perméabilités mesurées sont moyennes à faibles, La nappe est suffisamment profonde, à plus de 2 m de profondeur, L'épaisseur de sol filtrant (bien que peu filtrant si il s'agit de limons) est suffisante. On peut rencontrer des niveaux indurés (« tuffe ») quasi imperméables dans les alluvions sous-jacentes à sables et galets. Les pentes sont faibles <u>Bilan</u> : les perméabilités sont faibles</p> | |
| ZONE 2c | <p><i>Il s'agit d'une frange de terrain allongé globalement au nord-sud et passant à l'ouest de l'agglomération de Sénas ainsi que d'un îlot qu nord-est du village. Deux petits secteurs de quelques parcelles chacun, au sud de la colline de Pécoule et à l'ouest, en bordure des collines des Plaines (quartier la Montagne) y sont également rattachés.</i></p> <p><i>Il s'agit de sols alluviaux : limons argileux rencontrés jusque vers 1 ou 2 m de profondeur, sur alluvions à sables et galets.</i></p> |
| <p>Les perméabilités mesurées sont moyennes à faibles, La nappe peut remonter assez près de la surface (entre 2m et 1,50 m) L'épaisseur de sol filtrant (bien que peu filtrant si il s'agit de limons) est suffisante. On peut rencontrer des niveaux indurés (« tuffe ») quasi imperméables dans les alluvions sous-jacentes à sables et galets. Les pentes sont faibles <u>Bilan</u> : la nappe est peu profonde et la perméabilité faible</p> | |

| ZONE 2 (moyenne favorable) | |
|--|--|
| ZONE 2d | <i>Il s'agit des bords des collines de la commune et du plateau de Rousset et du Crillon</i> |
| <p>Il s'agit des bords des collines de la commune et du plateau de Rousset et du Crillon Les perméabilités mesurées sont moyennes à faibles, La nappe est suffisamment profonde, à plus de 2 m de profondeur, Le substratum imperméable est proche (entre 1 et 2 m sous la surface du sol) Les pentes sont faibles <u>Bilan</u> : zone à imperméabilité faible et substratum proche</p> | |

| ZONE 3 (peu favorable) | |
|--|---|
| ZONE 3a | <i>Elle couvre une bande de terrain orienté nord-sud, à l'ouest de la voie ferrée. Le terrain est constitué par des alluvions à sables et galets.</i> |
| <p>Les perméabilités sont bonnes (> 18 mm/h) La nappe est proche : moins de 1,5 m Le substratum imperméable est à plus de 2 m sous le sol Les pentes sont faibles <u>Bilan</u> : la nappe est très peu profonde et la perméabilité correcte</p> | |
| ZONE 3b | <i>A l'ouest du territoire communal</i> <i>Il s'agit de sols alluviaux : limons argileux rencontrés jusque vers 1 ou 2 m de profondeur, sur des alluvions sables et galets</i> |
| <p>Les perméabilités sont moyennes à faibles : entre 6 et 18 mm/h La nappe est proche : moins de 1,5 m Le substratum imperméable est à plus de 2 m sous le sol Les pentes sont faibles <u>Bilan</u> : la nappe est très peu profonde et la perméabilité faible</p> | |
| ZONE 3c | <i>Divers îlots dans la plaine constitués de limons argileux sur alluvions grossières</i> |
| <p>Les perméabilités mesurées sont très faibles (< 6 mm/h) La nappe est profonde (plus de 2m) Le substratum imperméable est à plus de 2 m sous le sol Les pentes sont faibles <u>Bilan</u> : la nappe est très peu profonde et la perméabilité mauvaise</p> | |

| ZONE 4 (défavorable) | |
|---|--|
| ZONE 4a | <i>Cette zone correspond aux collines, où la roche est à faible profondeur, voire affleurante.</i> |
| <p>Les perméabilités mesurées sont très faibles : moins de 6 mm/h La nappe est profonde : plus de 2 m Le substratum imperméable est à moins de 1 m sous le sol Les pentes sont moyennes à fortes <u>Bilan</u> : substratum rocheux très peu profond et à perméabilité très faible</p> | |

2.3. ARTICLE 6 – GESTION DES IMPERMEABILISATIONS NOUVELLES

Compte tenu des conclusions du diagnostic il est impératif de ne pas aggraver les conditions d'écoulement des eaux pluviales en aval des nouveaux aménagements. Il est donc demandé de compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols (création, ou extension de bâtis ou d'infrastructures existants), par la mise en œuvre de dispositifs de rétention des eaux pluviales ou d'autres techniques alternatives.

Les techniques alternatives complètent ou se substituent à l'assainissement classique par collecteur. Elles ont pour fonction principale de limiter les débits de pointe en aval afin d'éviter une concentration des eaux dans des réseaux saturés :

- par stockage temporaire des eaux de pluie avant leur restitution à débit contrôlé dans le réseau aval (collecteurs, caniveaux, canaux, ...),
- par infiltration lorsque les sols y sont favorables
- par combinaison du stockage temporaire et de l'infiltration.

Les prescriptions applicables, les règles de conception des ouvrages de rétention et les modalités d'évacuation des eaux après rétention, sont développées dans les articles 9 à 11 du chapitre III.

2.4. ARTICLE 7 – GESTION DES ROUBINES, FOSSES ET RESEAUX PLUVIAUX

1° - Règles générales d'aménagement

Les facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs situés en aval, et à préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux, font l'objet de règles générales à respecter :

- conservation des cheminements naturels,
- ralentissement des vitesses d'écoulement,
- maintien des écoulements à l'air libre plutôt qu'en souterrain,
- réduction des pentes et allongement des tracés dans la mesure du possible,
- augmentation de la rugosité des parois,
- profils en travers plus larges.

Ces mesures sont conformes à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, qui s'attache à rétablir le caractère naturel des cours d'eau, et valide les servitudes de passage pour l'entretien.

2° - Entretien et aménagement des fossés et roubines

L'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains (article L215-14 du Code de l'Environnement).

Les déchets issus de cet entretien ne seront en aucun cas déversés dans les fossés.

3° - Maintien des fossés et roubines à ciel ouvert

Sauf cas spécifiques liés à des obligations d'aménagement (création d'ouvrages d'accès aux propriétés, nécessités de stabilisation de berges, etc), la couverture et le busage des fossés et roubines sont interdits, ainsi que leur bétonnage. Cette mesure est destinée d'une part, à ne

pas aggraver les caractéristiques hydrauliques, et d'autre part, à faciliter leur surveillance et leur nettoyage.

Les remblaiements ou élévations de murs dans le lit des fossés ou roubines sont proscrits.

L'élévation de murs bahuts, de digues en bordure de roubines ou fossés, ou de tout autre aménagement, ne sera pas autorisée, sauf avis dérogatoire du service gestionnaire dans le cas où ces aménagements seraient destinés à protéger des biens sans créer d'aggravation par ailleurs. Une analyse hydraulique pourra être demandée suivant le cas.

4° - Restauration des axes naturels d'écoulement des eaux

La restauration d'axes naturels d'écoulements, ayant disparus partiellement ou totalement, pourra être demandée par le service gestionnaire, lorsque cette mesure sera justifiée par une amélioration de la situation locale.

5° - Maintien des zones d'expansion des eaux

Une largeur libre minimale devra être maintenue, afin de conserver une zone d'expansion des eaux qui participe à la protection des secteurs de l'aval.

Lorsque la parcelle à aménager est bordée par une roubine ou fossé, et par dérogation au Code de l'Urbanisme (article R.111-19), les constructions nouvelles devront se faire en retrait de la roubine ou du fossé, et non sur la limite parcellaire, afin d'éviter un busage et de conserver les caractéristiques d'écoulement des eaux.

La largeur libre à respecter, comme la distance minimale de retrait, seront étudiées au cas par cas, en concertation avec le service gestionnaire.

6° - Respect des sections d'écoulement des collecteurs

Les réseaux de concessionnaires et ouvrages divers ne devront pas être implantés à l'intérieur des collecteurs, roubines et caniveaux pluviaux.

Les sections d'écoulement devront être respectées, et dégagées de tout facteur potentiel d'embâcle.

7° - Projets interférant avec des collecteurs pluviaux

Les projets qui se superposent à des collecteurs pluviaux d'intérêt général, ou se situent en bordure proche, devront réserver des emprises pour ne pas entraver la réalisation de travaux ultérieurs de réparation ou de renouvellement par la Commune. Ces dispositions seront prises dès la conception.

2.5. ARTICLE 8 – PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

1° - Lutte contre la pollution des eaux pluviales

Lorsque la pollution apportée par les eaux pluviales risque de nuire à la salubrité publique ou au milieu naturel aquatique, le service gestionnaire peut prescrire au maître d'ouvrage, la mise en place de dispositifs spécifiques de traitement.

Les séparateurs d'hydrocarbures sont interdits en dehors des stations de distribution de carburant. Les ouvrages de traitement devront être conçus pour traiter les effluents par décantation et/ou filtration.

Ces mesures s'appliquent notamment aux aires industrielles, aux eaux de drainage des infrastructures routières et des parkings.

Il sera également demandé aux maîtres d'ouvrage d'infrastructures existantes (Conseil Général, Etat, commune, Privés) de réaliser des mises à niveau lors d'opérations de maintenance ou de modifications importantes.

L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire sous le contrôle du service gestionnaire.

2° - Protection de l'environnement aquatique

Les aménagements réalisés dans le lit ou sur les berges des cours d'eau ne devront pas porter préjudice à la flore aquatique et rivulaire d'accompagnement, qui participe directement à la qualité du milieu.

Les travaux de terrassement ou de revêtement des terres devront être réalisés en retrait des berges. La suppression d'arbres et arbustes rivulaires devra être suivie d'une replantation compensatoire avec des essences adaptées.

Le recours à des désherbants pour l'entretien des roubines et fossés, devra être limité.

3. CHAPITRE 3 – REGLES RELATIVES AUX NOUVELLES IMPERMEABILISATIONS DES SOLS

1° - Cas général

Les imperméabilisations nouvelles sont soumises à la création d'ouvrages spécifiques de rétention et/ou infiltration. Ces dispositions s'appliquent à tous les projets soumis à autorisation d'urbanisme (permis de construire, autorisation de lotir, déclaration de travaux, autres), et aux projets non soumis à autorisation d'urbanisme.

Les travaux structurants d'infrastructures routières ou ferroviaires, et les aires de stationnement, devront intégrer la mise en place de mesures compensatoires.

Pour les permis de construire passant par une démolition du bâti existant (superstructures), le dimensionnement des ouvrages devra prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur.

L'aménagement devra comporter :

- un système de collecte des eaux (collecteurs enterrés, caniveaux, rigoles, ...),
- un ou plusieurs ouvrages de rétention, dont l'implantation devra permettre de collecter la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière (voir article 10),
- un dispositif d'évacuation par déversement dans les fossés, roubines ou réseaux pluviaux, infiltration, ou épandage sur la parcelle ; la solution adoptée étant liée aux caractéristiques locales et à l'importance des débits de rejet (voir article 11).

Les ouvrages de rétention créés dans le cadre de permis de lotir devront être dimensionnés pour la voirie et pour les surfaces imperméabilisées totales susceptibles d'être réalisées sur chaque lot.

Les aménagements dont la superficie nouvellement imperméabilisée sera inférieure à 50 m², pourront être dispensés de l'obligation de créer un système de collecte et un ouvrage de

rétenion, mais devront toutefois prévoir des dispositions de compensation de base (noue, épandage des eaux sur la parcelle, infiltration, ...). Ces mesures seront examinées en concertation avec le service gestionnaire, et soumises à son agrément.

2° - Projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'Eau

Pour les projets soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau (relevant en particulier des rubriques 5.3.0. et 6.4.0.), la notice d'incidence à soumettre aux services de la Préfecture, devra vérifier que les obligations faites par le présent règlement sont suffisantes pour annuler tout impact potentiel des aménagements sur le régime et la qualité des eaux pluviales. Dans le cas contraire, des mesures compensatoires complémentaires devront être mises en œuvre.

3° - Cas exemptés

Les réaménagements de terrains ne touchant pas (ou touchant marginalement) au bâti existant, et n'entraînant pas d'aggravation des conditions de ruissellement (maintien ou diminution des surfaces imperméabilisées, pas de modifications notables des conditions d'évacuation des eaux) seront dispensés d'un ouvrage de rétention.

3.1. ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

3.2. ARTICLE 10 – REGLES DE CONCEPTION

1° - Choix de la solution à mettre en œuvre

A titre d'information, différentes techniques alternatives sont à la disposition des maîtres d'ouvrage (liste non exhaustive) :

- à l'échelle de la construction : toitures terrasses
- à l'échelle de la parcelle : bassins à ciel ouvert ou enterrés, noues, infiltration
- au niveau des voiries : chaussées à structure réservoir, chaussées poreuses pavées ou à enrobés drainants, extensions latérales de la voirie (fossés, noues)
- à l'échelle d'un lotissement : bassins à ciel ouvert ou enterrés, puis évacuation vers un exutoire de surface ou infiltration dans le sol (bassin d'infiltration)
- systèmes absorbants : tranchées filtrantes, puits d'infiltration, tranchées drainantes.

Les solutions retenues en matière de collecte, rétention, infiltration et évacuation, devront être adaptées aux constructions et infrastructures à aménager.

Ainsi pour une maison individuelle en zone périurbaine, le choix de rigoles de surface, noues paysagères et tranchées d'infiltration pourra être envisagé, alors qu'un ensemble collectif en zone urbaine devra plus vraisemblablement s'orienter vers des collecteurs et bassins enterrés, avec raccordement au réseau public.

Les solutions proposées par le concepteur seront présentées au service gestionnaire pour validation.

Pour les cas complexes, une réunion préparatoire avec le service gestionnaire est recommandée, afin d'examiner les contraintes locales notamment en matière d'évacuation des eaux.

2° - Règles de conception des bassins de rétention

La solution « bassin de rétention » est la plus classique.

Les bassins à vidange gravitaire devront être privilégiés par rapport aux bassins à vidange par pompe de relevage, ce dernier cas étant réservé en solution extrême si aucun dispositif n'est réalisable en gravitaire.

Pour les programmes de construction d'ampleur, le concepteur recherchera prioritairement à regrouper les capacités de rétention, plutôt qu'à multiplier les petites entités.

La conception des bassins devra permettre le contrôle du volume utile lors des constats d'achèvement des travaux (certificats de conformité, certificats administratifs, ...), et lors des visites ultérieures du service gestionnaire.

Le choix des techniques mises en œuvre devra garantir une efficacité durable et un entretien aisé.

Un dispositif de protection contre le colmatage sera aménagé pour les petits orifices de régulation, afin de limiter les risques d'obstruction.

Les ouvrages seront équipés d'une surverse, fonctionnant uniquement après remplissage total du bassin par des apports pluviaux supérieurs à la période de retour de dimensionnement. Cette surverse devra se faire préférentiellement par épandage diffus sur la parcelle, plutôt que de rejoindre le réseau public ou privé.

Les bassins implantés sous une voie devront respecter les prescriptions de résistance mécanique applicables à ces voiries.

Les volumes des bassins de rétention des eaux pluviales devront être clairement séparés des volumes destinés à la réutilisation des eaux de pluies.

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour sécuriser l'accès à ces ouvrages.

3° - Dimensionnement des ouvrages

Le service gestionnaire, lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, impose :

- un volume de stockage, calculé sur la base de la surface nouvellement imperméabilisée à laquelle est affecté un volume spécifique variable selon la vulnérabilité du bassin versant concerné par l'implantation (voir tableau ci-après).
- un débit de fuite calculé sur la base d'un débit spécifique variable selon la vulnérabilité du bassin versant concerné par l'implantation (voir tableau ci-après).
- des dispositions permettant la visite et le contrôle des ouvrages, lors des opérations de certification de leur conformité, puis en phase d'exploitation courante (ce point étant particulièrement sensible pour les ouvrages enterrés).

3.3. ARTICLE 11 – MODALITES D'EVACUATION DES EAUX APRES RETENTION

Les techniques basées sur l'infiltration sont à favoriser lorsque les conditions hydrogéologiques locales le permettent : les contraintes étant importantes sur la Commune (nappe peu profonde, perméabilité généralement faible), seules des études de sols à la parcelle permettront de valider la mise en œuvre de ces solutions pour les projets conséquents.

1° - En présence d'un exutoire public

Le pétitionnaire pourra choisir de ne pas se raccorder au réseau public. Il devra pour cela se conformer aux prescriptions applicables au cas d'une évacuation des eaux en l'absence de collecteur (alinéa 3 ci-après).

Si le pétitionnaire choisit de se raccorder au réseau public, il demandera une autorisation de raccordement au réseau public (articles 12 à 21).

Le service gestionnaire pourra refuser le raccordement au réseau public, notamment si ce dernier est saturé. Le pétitionnaire devra alors se conformer aux prescriptions applicables au cas d'une évacuation des eaux en l'absence de collecteur (alinéa 3 ci-après).

2° - En présence d'un exutoire privé

S'il n'est pas propriétaire de la roubine, du fossé ou du réseau récepteur, le pétitionnaire devra obtenir une autorisation de raccordement du propriétaire privé.

Lorsque le réseau pluvial privé présente un intérêt général (écoulement d'eaux pluviales provenant du domaine public par exemple), les caractéristiques du raccordement seront validées par le service gestionnaire. Elles devront en particulier respecter les règles générales énoncées dans les articles 17 et 18 pour les branchements.

3° - En l'absence d'exutoire

En l'absence d'exutoire, les eaux seront préférentiellement infiltrées sur l'unité foncière.

Le dispositif d'infiltration sera adapté aux capacités des sols rencontrés sur le site.

Le débit de fuite des ouvrages de rétention devra être compatible avec les capacités d'infiltration de ces dispositifs.

En cas d'impossibilité d'infiltration, les modalités d'évacuation des eaux seront arrêtées au cas par cas avec le service gestionnaire (possibilité de rejet sur la voie publique sous conditions).

4° - Cas du rejet dans un canal d'arrosage

Les nouveaux rejets dans les canaux d'arrosage sont interdits.

Pour les maisons individuelles dont la surface imperméabilisée est inférieure à 150 m² :

En zone d'assainissement autonome : les études de sols exigées par le règlement d'assainissement autonome, seront utilisées pour le dimensionnement du dispositif d'infiltration des eaux pluviales.

En zone d'assainissement collectif : le pétitionnaire est exempté d'étude de sols spécifique, mais devra proposer un dispositif d'infiltration présentant des garanties de bon fonctionnement.

Pour les autres constructions :

Le pétitionnaire fera réaliser une étude hydrogéologique, qui définira les modalités de conservation et d'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière, et donnera les caractéristiques des dispositifs de rétention et/ou du système drainant destiné à absorber les eaux, ainsi que le débit de fuite de l'ouvrage de rétention.

Tabl. 2 - PRESCRIPTIONS PAR SECTEUR

| N° d'identification | Niveau de sensibilité au risque inondation ⁽¹⁾ | Volume spécifique (m ³ /ha imperméabilisé) Période de retour 10 ans | Débit spécifique de rejet autorisé (l/s/ha imperméabilisé) Période de retour 10 ans |
|---------------------|---|--|---|
| EP0 | variable | Sans objet | Sans objet |
| EP1 | 4 | Sans objet | Sans objet |
| EP2 | 1 | 500 | 30 |
| EP3 | 2 | 700 | 20 |
| EP4 | 2 | 700 | 20 |
| EP5 | 3 | 800 | 10 |
| EP6 | 3 | 800 | 10 |
| EP7 | 4 | 1 000 | 5 |
| EP8 | 4 | 1 000 | 5 |

(1) 1 : faible – 2 : moyen – 3 : élevé – 4 : très élevé

Zone EP 0 : il s'agit de toutes les autres zones que celles notées EP1 à EP8. Aucune prescription particulière n'est imposée à l'exception des nouvelles infrastructures viaires qui devront être accompagnées d'ouvrages destinés à compenser les effets de ces aménagements (quantité et qualité). Dans chaque cas des études d'incidences devront être réalisées si la réglementation l'impose.

Zone EP1 : il n'est pas possible d'aménager des zones de rétention dans le centre urbain dense. Par ailleurs ces zones ne peuvent être davantage densifiées. Un bassin de rétention sera aménagé par la collectivité pour améliorer les écoulements actuels. Des reprises localisées de réseaux devront être réalisées pour renforcer les réseaux et raccorder certaines zones au bassin. Par conséquent aucune prescription n'est faite pour ces zones.

Zones EP3, EP5 et EP8 : l'aptitude des sols à l'infiltration est possible mais reste faible. L'infiltration des eaux dans le sol est à privilégier si des tests de perméabilité montrent qu'elle est pertinente localement. A défaut ou en l'absence de tests de perméabilité un rejet pourra exister sans toutefois excéder la valeur préconisée dans le tableau ci-dessus.

Zones EP2, EP4, EP6 et EP7 : un rejet pourra exister sans toutefois excéder la valeur préconisée dans le tableau ci-dessus. Les sols ne sont pas aptes à l'infiltration.

4. CHAPITRE 4 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT SUR LES RESEAUX PUBLICS

4.1. ARTICLE 12 – CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Les réseaux de la Ville de Sénas sont de type séparatif (réseaux eaux usées et eaux pluviales séparés). Il est formellement interdit de mélanger ces eaux.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales : toitures, descentes de garage, parkings et voiries, ...,
- les eaux de refroidissement dont la température ne dépasse pas 30°C,
 - les eaux de vidange de piscines selon les préconisations du règlement d'assainissement eaux usées.
- les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, sous les conditions précisées dans l'article 14,
- les eaux issues des chantiers de construction ayant subi un pré-traitement adapté, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire.

4.2. ARTICLE 13 – CATEGORIES D'EAUX NON ADMISES AU DEVERSEMENT

Ne sont pas admises dans le réseau pluvial (liste non exhaustive) :

- les eaux issues du rabattement de nappe, du détournement de nappe phréatique ou de sources souterraines, comme précisé dans l'article 14,

- les eaux chargées issues des chantiers de construction (eaux de lavage contenant des liants hydrauliques, boues, ...) n'ayant pas subi de pré-traitement adapté,

- toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, d'une dégradation de ces ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement (rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, gravats, goudrons, graisses, déchets végétaux, ...),

Les raccordements des eaux de vidange des piscines, fontaines, bassins d'ornement, et bassins d'irrigation se conformeront au règlement d'assainissement eaux usées.

4.3. ARTICLE 14 – CAS D'EAUX SOUTERRAINES

Les eaux issues du rabattement de nappe, du détournement de nappe phréatique ou de sources souterraines ne sont pas admises dans les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées (article 22 du Décret n°94-469 du 3 juin 1994).

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial, les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, après autorisation de la ville et par convention de rejet, sous les conditions suivantes :

- les effluents rejetés n'apporteront aucune pollution bactériologique, physico-chimique et organoleptique dans les ouvrages et/ou dans le milieu récepteur,
- les effluents rejetés ne créeront pas de dégradation aux ouvrages d'assainissement, ni de gêne dans leur fonctionnement.

Des dérogations, formalisées par des conventions de rejets, pourront être accordées pour les constructions existantes ne disposant pas d'autre alternative.

4.4. ARTICLE 15 – CONDITIONS GENERALES DE RACCORDEMENT

Le raccordement des eaux pluviales ne constitue pas un service public obligatoire. La demande de raccordement pourra être refusée si les caractéristiques du réseau récepteur ne permettent pas d'assurer le service de façon satisfaisante.

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble au réseau pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le service gestionnaire.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser l'infiltration ou le stockage et la restitution des eaux, afin d'éviter la saturation des réseaux.

Le déversement d'eaux pluviales sur la voie publique est formellement interdit dès lors qu'il existe un réseau d'eaux pluviales. En cas de non respect de cet article, le propriétaire sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau public.

4.5. ARTICLE 16 – DEFINITION DU BRANCHEMENT ET MODALITES DE REALISATION

Le branchement comprend :

une partie publique située sur le domaine public, avec 3 configurations principales :

- raccordement sur un réseau enterré,
- raccordement sur une roubine, caniveau, fossé à ciel ouvert, canal
- rejet superficiel sur la chaussée,

une partie privée amenant les eaux pluviales de la construction à la partie publique.

Les parties publiques et privées du branchement sont réalisées aux frais du propriétaire, par l'entreprise de travaux publics ou de VRD de son choix, disposant des qualifications requises.

Hors branchements sur des regards existants, le service gestionnaire ne s'engage pas sur l'emplacement précis du collecteur public. La recherche des réseaux enterrés, lorsqu'ils sont mal identifiés, est à la charge du pétitionnaire.

Lorsque la démolition ou la transformation d'une construction entraîne la création d'un nouveau branchement, les frais correspondants sont à la charge du pétitionnaire, y compris la suppression des anciens branchements devenus obsolètes.

La partie des branchements sur domaine public est exécutée après accord du service gestionnaire.

La partie publique du branchement est incorporée ultérieurement au réseau public de la Ville de Sénas.

4.6. ARTICLE 17 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS – PARTIE PUBLIQUE

La conception des réseaux et ouvrages sera conforme aux prescriptions techniques applicables aux travaux publics, et aux réseaux d'assainissement (circulaire 92-224 du ministère de l'Intérieur notamment).

Le service gestionnaire se réserve le droit d'examiner les dispositions générales du raccordement, et de demander au propriétaire d'y apporter des modifications.

1°- Cas d'un raccordement sur un réseau enterré

Le branchement comportera :

- une canalisation de branchement,
- un regard de visite (raccordement à un collecteur enterré) ou d'une tête de buse (raccordement à un ouvrage à ciel ouvert),
- dans certains cas, un regard intermédiaire de branchement.

La canalisation de branchement

Le diamètre du branchement ne sera pas inférieur à 300 mm

Le branchement sera étanche, et constitué de tuyaux conformes aux normes françaises, en polychlorure de vinyle (PVC CR8 classe 2), en béton armé classe 135A, ou autres matériaux agréés par le service gestionnaire. Les joints de raccordement seront sablés.

Regard intermédiaire de branchement

Ce regard intermédiaire ne sera créé que lorsque les caractéristiques du réseau l'exigent. (linéaire de raccordement important, ...). Le service gestionnaire se réserve le droit de demander le déplacement de réseaux de concessionnaires en place, aux frais du pétitionnaire, pour éviter ce regard.

Regard de visite

Les branchements borgnes sont proscrits.

Les raccordements seront réalisés sur les collecteurs, en aucun cas sur des grilles.

2°- Cas d'un raccordement sur une roubine, caniveau ou fossé

Le raccordement à une roubine, caniveau ou fossé à ciel ouvert sera réalisé de manière à ne pas créer de perturbation : pas de réduction de la section d'écoulement par une sortie de la canalisation de branchement proéminente, pas de dégradation ou d'affouillement des talus.

3°- Cas d'un rejet sur la chaussée

Regard grille

Pour les déversements par débordement autorisés sur la voirie publique non équipée de réseau pluvial, l'aménagement d'un regard grille sera demandé.

Exutoires de gouttières

Les gouttières seront prolongées sous les trottoirs par des canalisations en acier de diamètre Ø125 dans la mesure du possible.

La sortie se fera dans le caniveau lorsque la chaussée publique en est équipée.

Un regard en pied de façade pourra être demandé par le service gestionnaire pour faciliter son entretien.

4.7. ARTICLE 18 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS – PARTIE PRIVEE

Pour les parcelles supérieures à 500 m² les gouttières sont interdites.

Elles pourront toutefois y être autorisées sous réserve de l'existence d'un système de réutilisation des eaux de pluies qui ne pourra être confondu avec le bassin d'orage si la parcelle en possède un.

4.8. ARTICLE 19 – DEMANDE DE BRANCHEMENT – CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Nouveau branchement.

Tout nouveau branchement sur le domaine public communal fait l'objet d'une demande auprès du service gestionnaire de la Ville de Sénas.

Après instruction, le maire délivre un arrêté de raccordement au réseau pluvial. Cette demande implique l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en 2 exemplaires, un pour le service gestionnaire, un pour le propriétaire.

Modification ou régularisation d'un branchement existant.

Le service gestionnaire se réserve le droit de demander le dépôt d'un nouveau dossier de demande de raccordement au réseau pluvial, pour régulariser le branchement existant (cas d'un branchement borgne par exemple) ou pour compléter le dossier antérieur.

4.9. ARTICLE 20 – ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUVELLEMENT

Partie publique du branchement.

La surveillance, l'entretien, et les réparations des branchements, accessibles et contrôlables depuis le domaine public sont à la charge du service gestionnaire. La surveillance, l'entretien, les réparations et la mise en conformité des branchements non accessibles et non contrôlables depuis le domaine public restent à la charge des propriétaires. Ce dernier point vise particulièrement les ouvrages tels que les gouttières, dont le curage ne pourra être réalisé par les moyens classiques.

Partie privée du branchement. Chaque propriétaire assurera à ses frais l'entretien, les réparations, et le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de la partie privée du branchement jusqu'à la limite de la partie publique.

4.10. ARTICLE 21 – CAS DES LOTISSEMENTS ET RESEAUX PRIVES COMMUNS

Dispositions générales pour les réseaux privés.

Les lotissements de la Ville de Sénas sont soumis au présent règlement d'assainissement. Les caractéristiques techniques décrites dans les articles 17 et 18 s'appliquent aux lotissements. Le réseau privé principal sera implanté dans la mesure du possible, sous des parties communes (voies, ...) pour faciliter son entretien et ses réparations.

Demandes de branchements.

Le pétitionnaire de l'autorisation de lotir déposera une demande de branchement générale au service gestionnaire. Le plan de masse coté des travaux comportera l'emprise totale de la voie, le profil en long du réseau jusqu'au raccordement sur collecteur public, l'ensemble des branchements sur le réseau. Les branchements sur des ouvrages privés devront être autorisés par leurs propriétaires.

Exécution des travaux, conformité des ouvrages.

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler en cours de chantier la qualité des matériaux utilisés, et le mode d'exécution des réseaux privés et branchements. L'aménageur lui communiquera à sa demande, les résultats des essais de mécanique des sols relatifs aux remblais des collecteurs, des tests d'étanchéité des canalisations, et le rapport de l'inspection vidéo permettant de vérifier l'état intérieur du collecteur. En l'absence d'éléments fournis par l'aménageur, un contrôle d'exécution pourra être effectué par le service gestionnaire, par inspection télévisée ou par tout autre moyen adapté, aux frais des aménageurs ou des copropriétaires. Dans le cas où des désordres seraient constatés, les aménageurs ou les copropriétaires seraient tenus de mettre en conformité les ouvrages.

Le réseau ne pourra être raccordé au réseau public et mis en service que s'il est conforme aux prescriptions du présent règlement, et si les plans de récolement fournis ont été approuvés.

Entretien et réparation des réseaux privés.

Les branchements, ouvrages et réseaux communs à plusieurs unités foncières devront être accompagnés d'une convention ou d'un acte notarié, définissant les modalités d'entretien et de réparation de ces ouvrages. Lorsque les règles ou le cahier des charges du lotissement ne sont plus maintenus, il devra être créé une nouvelle identité (association syndicale libre, ...) qui définira les modalités d'entretien et de réparation future des branchements et du réseau principal. La répartition des charges d'entretien et de réparation du branchement commun à une unité foncière en copropriété, sera fixée par le règlement de copropriété.

Conditions d'intégration au domaine public.

Les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public devront satisfaire aux exigences suivantes :

- Intérêt général : collecteur susceptible de desservir d'autres propriétés, collecteur sur domaine privé recevant des eaux provenant du domaine public.
- Etat général satisfaisant des canalisations et des ouvrages, un diagnostic général préalable du réseau devra être réalisé (plan de récolement, inspection vidéo,...).
- Emprise foncière des canalisations et ouvrages suffisante pour permettre l'accès et l'entretien par camion hydrocureur, les travaux de réparation ou de remplacement du collecteur. L'emprise foncière devra être régularisée par un acte notarié. La collectivité se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'intégration d'un collecteur privé au domaine public, et de demander sa mise en conformité.

5. CHAPITRE 5 – SUIVI DES TRAVAUX - CONTROLES

5.1. ARTICLE 22 – SUIVI DES TRAVAUX

Afin de pouvoir réaliser un véritable suivi des travaux, le service gestionnaire devra être informé par le pétitionnaire au moins 8 jours avant la date prévisible du début des travaux. L'agent du service gestionnaire est autorisé par le propriétaire à entrer sur la propriété privée pour effectuer ce contrôle. Il pourra demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

5.2. ARTICLE 23 – CONTROLE DE CONFORMITE

La mairie procédera, lors de la mise en service des ouvrages, à une visite de conformité dont l'objectif est de vérifier notamment :

- pour les ouvrages de rétention : le volume de stockage, le calibrage des ajutages, les pentes du radier, le fonctionnement des pompes d'évacuation en cas de vidange non gravitaire, les dispositions de sécurité et d'accessibilité, l'état de propreté générale,
- les dispositifs d'infiltration,
- les conditions d'évacuation ou de raccordement au réseau.

Par ailleurs, le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire devrait y remédier à ses frais.

5.3. ARTICLE 24 – CONTROLE DES OUVRAGES PLUVIAUX

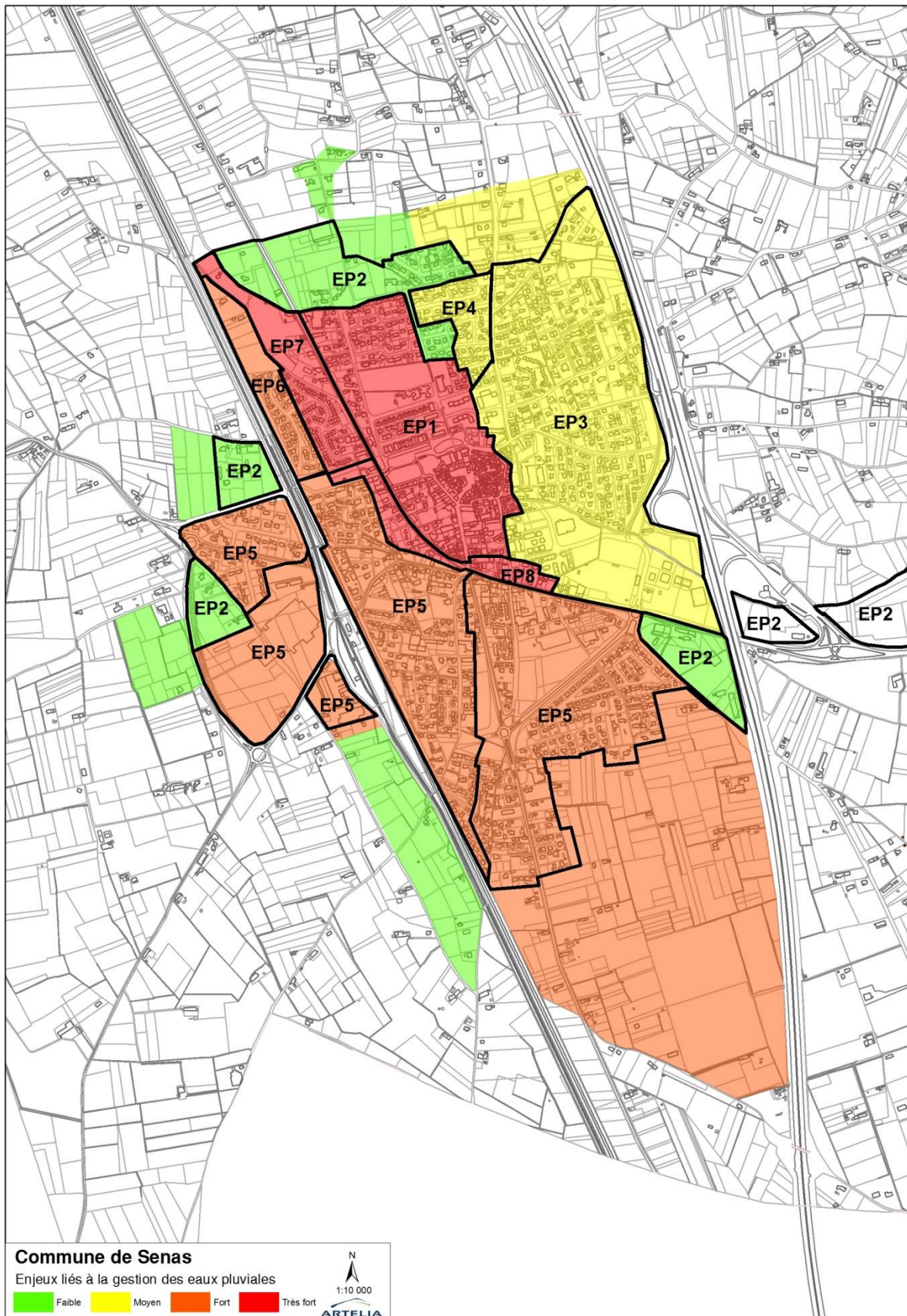
Les ouvrages de rétention doivent faire l'objet d'un suivi régulier, à la charge des propriétaires : curages et nettoyages réguliers, vérification des canalisations de raccordement, vérification du bon fonctionnement des installations (pompes, ajutages), et des conditions d'accessibilité. Une surveillance particulière sera faite pendant et après les épisodes de crues. Il en sera de même pour les autres équipements spécifiques de protection contre les inondations : clapets, portes étanches, etc. Ces prescriptions seront explicitement mentionnées dans le cahier des charges de l'entretien des copropriétés et des établissements collectifs publics ou privés. Des visites de contrôle des bassins seront effectuées par le service gestionnaire. Les agents devront avoir accès à ces ouvrages sur simple demande auprès du propriétaire ou de l'exploitant. En cas de dysfonctionnement avéré, un rapport sera adressé au propriétaire ou à l'exploitant pour une remise en état dans les meilleurs délais. Le service gestionnaire pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et le curage de ses ouvrages.

5.4. ARTICLE 25 – CONTROLE DES RESEAUX ET AUTRES OUVRAGES PRIVES

Le service gestionnaire pourra être amené à effectuer tout contrôle qu'il jugera utile pour vérifier le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages spécifiques (dispositifs de pré-traitement, ...). L'accès à ces ouvrages devra lui être permis. En cas de dysfonctionnement avéré, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter à ses frais, les nettoyages ou réparations prescrits. Le service gestionnaire pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et la réparation de ses installations privées.

ANNEXES

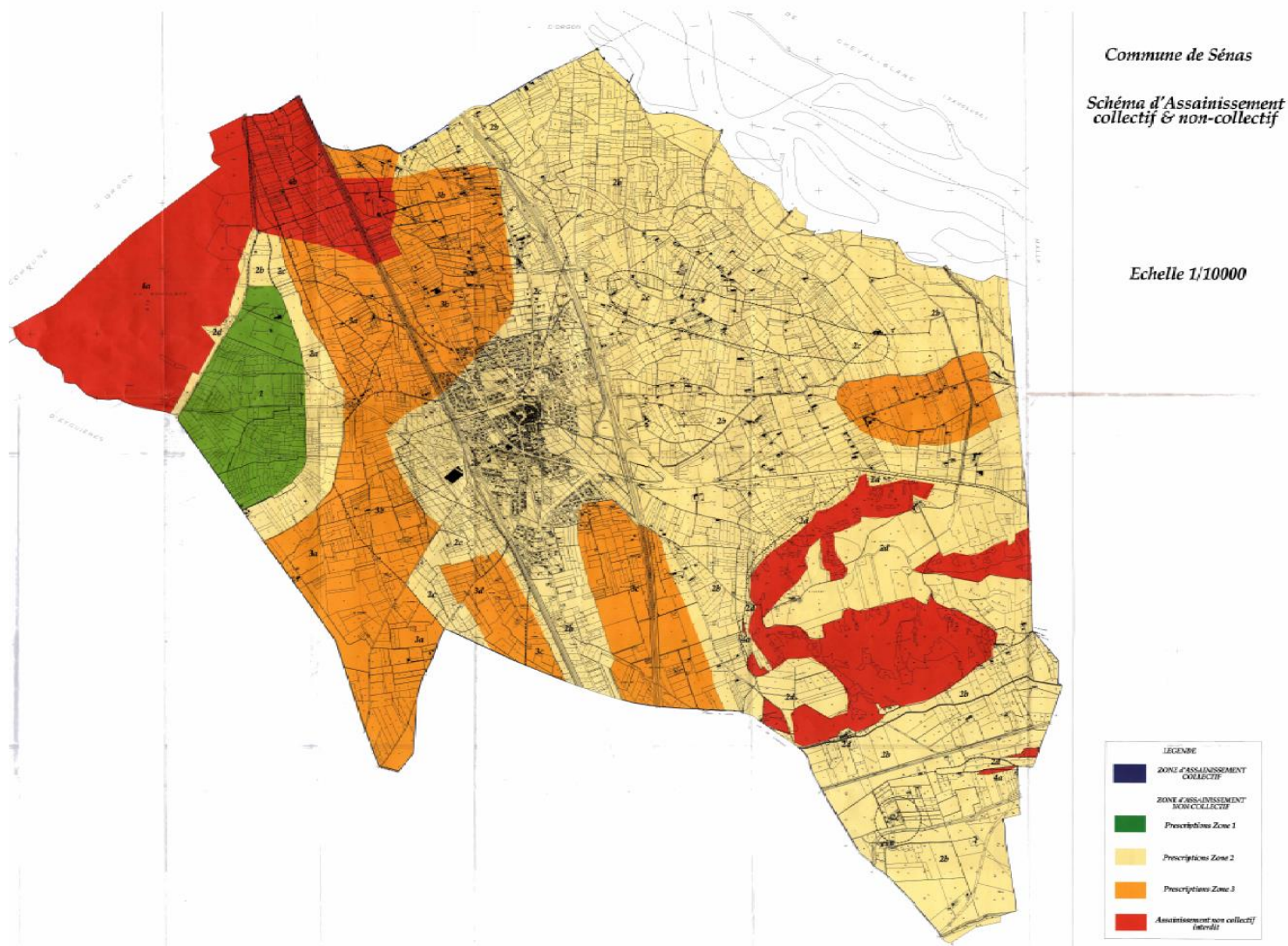
Annexe 1 – Zones à enjeux

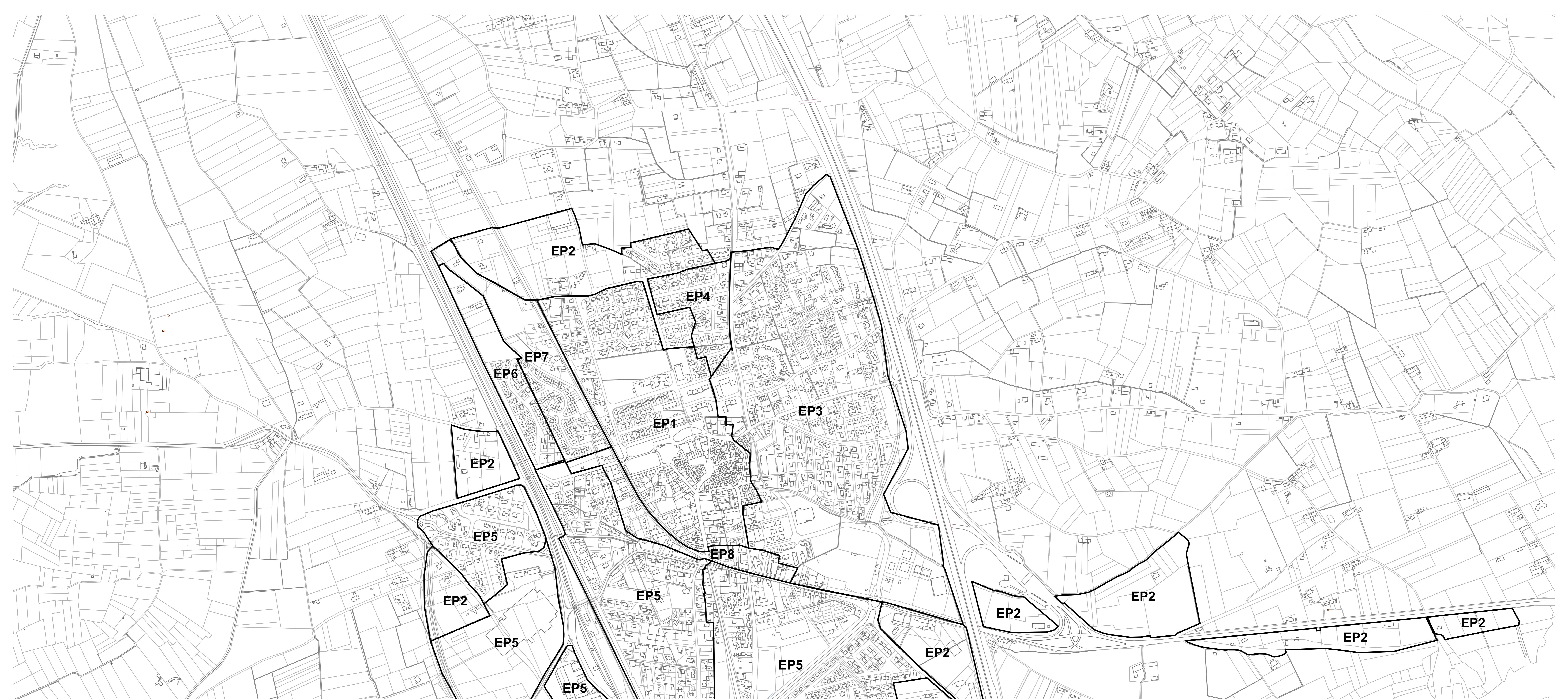


Annexe 2 – Zonage pluvial



Annexe 2 – Carte d'aptitude des sols à l'infiltration





Département des Bouches du Rhône
Commune de Senas

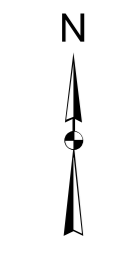



Zonage pluvial

VUE EN PLAN

AFFAIRE N° 4241210 DATE 07/01/2016 DESSIN AVI VERIFIE PBT

| INDICES | DATES | D | MODIFICATIONS |
|---------|------------|-----|-----------------------|
| A | 07/01/2016 | AVI | Mise à jour du zonage |
| | | | |
| | | | |



Légende
 Zone de gestion des eaux pluviales homogène

